

**CONVENTION de partenariat pour la réalisation de
l'application ALCATRA**

Entre,

CEP CICAT

2 rue Évariste Galois

67201 ECKBOLSHEIM

Représenté par Mme Jeannine PINELLI, Présidente

Et,

Conseil Général 67

XXX

Représenté par XXX, XXXX

Et,

Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial 84, avenue Jean Jaurès - Champs-sur-Marne 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 775 688 229, dont les statuts sont codifiés aux articles L.142-1 et L.142-2 et, R.142-1 à R. 142-14 du Code de la Construction et de l'Habitation

Représenté par Mme LE GALL Carole, Directrice générale

Et,

OPUS 67

15 rue Jacob Mayer

67037 STRASBOURG Cedex

Représenté par M FABERT Joël, Directeur général

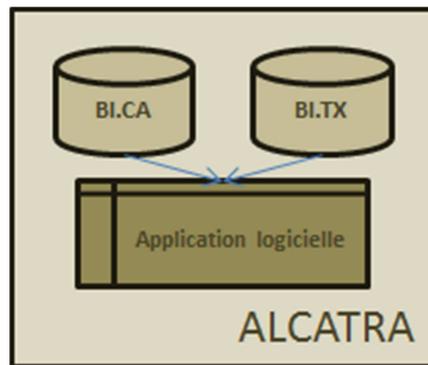
Le CG 67, le CEP CICAT, le CSTB, et Opus 67 seront conjointement désignés par « les PARTIES » et individuellement par la « PARTIE ».

PREAMBULE

L'objet du PROJET est la réalisation d'une application logicielle nommé ALCATRA (Application Logicielle pour la Caractérisation Accessibilité de logement et l'identification des TRavaux d'Adaptation) permettant :

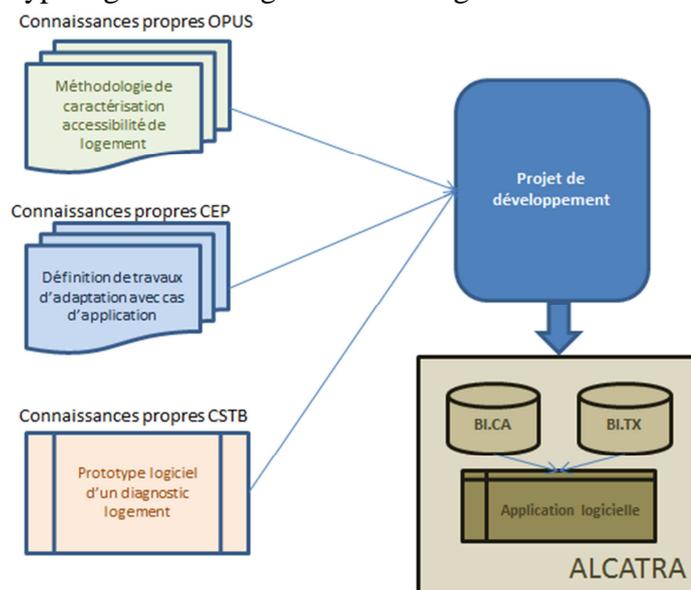
- La caractérisation de l'accessibilité d'un logement
- L'identification et le suivi des travaux d'adaptation du logement personnalisé à l'occupant (personne âgée ou handicapée)

ALCATRA contiendra deux bases d'informations BI.CA pour les informations de caractérisation de logement, BI.TX pour les informations de définition des travaux d'adaptation :



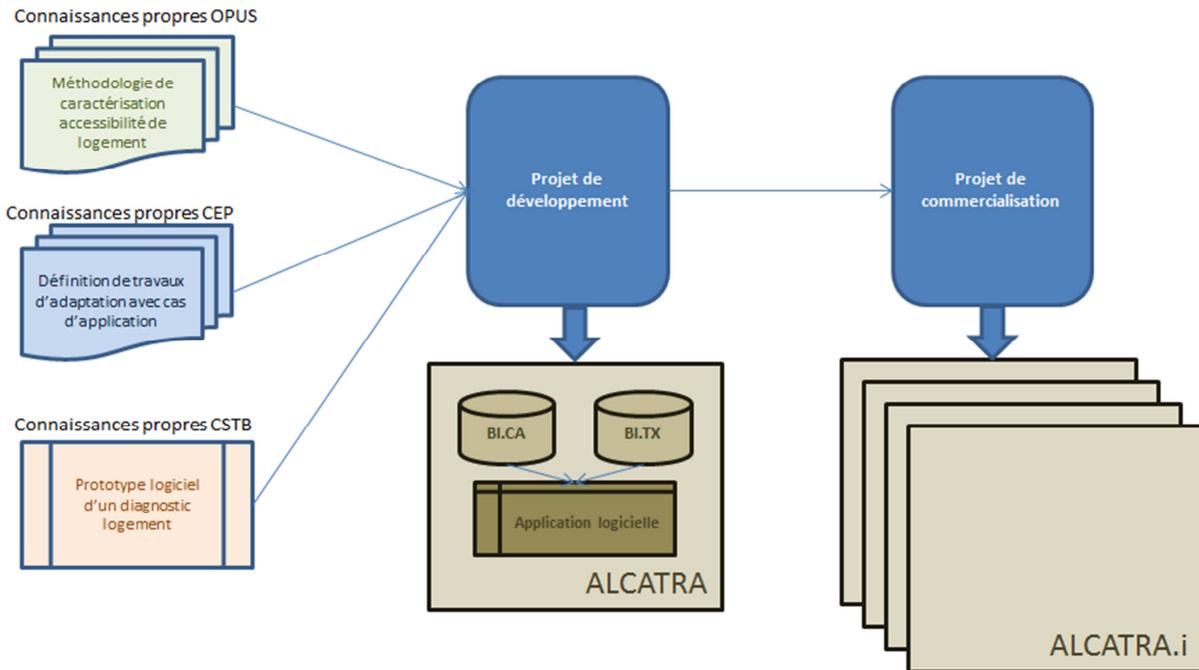
Le développement de cette application est basé sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES des PARTIES ci-dessous :

- OPUS 67 : méthodologie de caractérisation de l'accessibilité des logements
- CEP CICAT : définition des travaux d'adaptation et de leur cas d'application
- CSTB : prototype logiciel de diagnostic d'un logement



D'une part, ALCATRA sera utile à OPUS et au CEP CICAT dans leur activité quotidienne et ces deux PARTIES disposeront dans les conditions définies à la présente CONVENTION, d'un droit d'utilisation d'ALCATRA pendant une durée déterminée.

D'autre part, les PARTIES souhaitent pouvoir commercialiser ALCATRA par des concessions de licences d'utilisation non exclusives



Les PARTIES désignent le CSTB comme :

- COORDONNATEUR du développement d'ALCATRA
- Responsable de la commercialisation d'ALCATRA

Chaque PARTIE accepte d'apporter ses CONNAISSANCES ANTERIEURES afin qu'elles soient valorisées dans le PROJET et le CG67 accepte de contribuer au PROJET en qualité de financeur principal. Mais les PARTIES ont convenu de rechercher d'autres financements.

Note : Quid si pas de financement supplémentaire ? Condition suspensive qui permettrait de sortir de la CONVENTION ?

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente CONVENTION, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

PROJET :

Le PROJET de recherche défini en préambule.

FINANCEURS :

Les financeurs que les PARTIES s'engagent à rechercher afin d'obtenir des financements complémentaires nécessaires à la réalisation du PROJET.

CONNAISSANCES ANTERIEURES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, [et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme, qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non], et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une PARTIE ou détenus par elle, avant la date d'effet de la CONVENTION, ou acquises en parallèle de l'exécution du PROJET et sur lesquels ladite PARTIE a le droit de concéder des licences ou des droits d'usage sans devoir obtenir l'accord d'un tiers.

ALCATRA :

L'application logicielle nommé ALCATRA - Application Logicielle pour la Caractérisation Accessibilité de logement et l'identification des TRavaux d'Adaptation – définie au préambule.

CONNAISSANCES NOUVELLES :

ALCATRA ainsi que toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, [et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non], et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du PROJET.

LOGICIEL ANTERIEUR :

Logiciel appartenant à une PARTIE en tant que CONNAISSANCE ANTERIEURE.

LOGICIEL DERIVE :

CONNAISSANCE NOUVELLE du PROJET consistant en des logiciels réalisés à partir de LOGICIEL ANTERIEUR dans le cadre de la présente CONVENTION.

On distingue deux catégories de LOGICIELS DERIVES : les ADAPTATIONS et les EXTENSIONS.

ADAPTATION :

LOGICIEL DERIVE utilisant les mêmes algorithmes que le LOGICIEL ANTERIEUR dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.

EXTENSION :

LOGICIEL DERIVE permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL ANTERIEUR dont il dérive.

LOGICIELS NOUVEAUX :

Logiciels créés ex nihilo dans le cadre de la présente CONVENTION et considérés comme une CONNAISSANCE NOUVELLE PROPRE ou une CONNAISSANCE NOUVELLE CONJOINTE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non - divulguées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES au titre de la CONVENTION, et sous réserve que la PARTIE qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle que la PARTIE qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 2 - OBJET

Par la présente CONVENTION de partenariat les PARTIES définissent les règles internes de fonctionnement du partenariat et les rapports qui les régissent pour la bonne réalisation du PROJET.

La CONVENTION a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET,
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des CONNAISSANCES NOUVELLES,
- de fixer les modalités et conditions générales d'exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES, ainsi que des CONNAISSANCES ANTERIEURES.

Le budget est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 - DUREE

La CONVENTION entre en vigueur à sa signature par la dernière des PARTIES à la signer et prend rétroactivement effet au xxx (date d'effet de la CONVENTION).

Elle est conclue pour une durée de deux ans soit jusqu'au xxx. Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des Articles 8, 9 et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de la CONVENTION.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

La répartition des tâches entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1 de la CONVENTION.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution des travaux du PROJET mis à sa charge, ci-après désignés « PART DU PROJET », conformément à l'Annexe 1.

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET dans les règles de l'art.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, dans les meilleurs délais, de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des

tâches qui lui incombent au titre du PROJET et qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

Article 5.1. Désignation du CSTB en qualité de COORDONNATEUR du PROJET

D'un commun accord, les PARTIES désignent le CSTB en qualité de COORDONNATEUR du PROJET (ci-après dénommé le « COORDONNATEUR »), aux fins de les représenter auprès des financeurs, ou de toute autre autorité, pour être l'interlocuteur de l'ensemble des PARTIES.

Le COORDONNATEUR du PROJET est chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et les financeurs
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des financeurs,
- de rassembler et transmettre tous les trimestres aux financeurs un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi qu'un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler l'exécution,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, de collecter les propositions de solutions émanant de chacune, d'en assurer la diffusion entre les PARTIES, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Comité de Pilotage.

Le COORDONNATEUR du PROJET doit assurer un contrôle de cohérence des dépenses déclarées par les PARTIES avec copie des pièces justificatives s'y référant avant production des bilans de réalisation qualitatif, quantitatif et financier, intermédiaire et final du PROJET.

De même, le COORDONNATEUR du PROJET est tenu de procéder à l'agrégation et à la vérification des ressources globales du PROJET. Le COORDONNATEUR s'engage à produire sur simple demande, tout document justificatif des ressources effectivement perçues par le COORDONNATEUR et les membres du Comité de Pilotage.

Enfin, chaque PARTIE est responsable des dépenses qu'elle déclare auprès du COORDONNATEUR et par voie de conséquence, aux financeurs. Chaque PARTIE doit pouvoir justifier de la conformité et de la régularité des dépenses.

Article 5.2. Comité de Pilotage

Pour mener à bonne fin la gestion du partenariat et la réalisation du présent PROJET, il est créé un Comité de Pilotage, composé d'un représentant qualifié pour chacune des PARTIES. La liste de ces représentants (au jour de la signature de la CONVENTION) est jointe en Annexe 2. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

Le COMITE suit l'exécution de la CONVENTION, et notamment l'avancement des travaux du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification qu'il estimerait utile avec l'estimation financière correspondante, sous réserve de l'approbation du Financier.

Le COMITE décide le cas échéant, et sous réserve de l'approbation du ou des FINANCEURS, de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'insertion d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Le COMITE est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

Toutes les décisions du COMITE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chacun des représentants définis en Annexe 2, disposant d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 13 ci-après, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote, et la décision intervient à l'unanimité des autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE réexaminera le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITE, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de la CONVENTION.

Le COMITE se réunira au moins deux fois par année calendaire à compter de 2013, et pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR, ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des PARTIES.

Le COMITE ne pourra valablement siéger que si au moins les trois quart (3/4) de ses membres sont présents ou représentés (quorum).

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1. Obligations pour la réalisation du PROJET

Les PARTIES signataires de la CONVENTION s'engagent à :

- Fournir dans les délais et sur simple demande du COORDONNATEUR ou du/des FINANCEURS, tous les éléments financiers, administratifs et comptables relatifs aux actions définies en Annexe 1, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des activités constitutives du PROJET.
- Porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement des travaux qu'elle exécute, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de Pilotage,
- Prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- Transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et du rapport de fin de recherche destinés au(x) FINANCEUR(S).
- Faire figurer sur tout document ou communication, y compris lors de conférences ou de séminaires que le PROJET fait l'objet d'un soutien financier de la part du ou des FINANCEUR(S).

Par ailleurs, toutes les PARTIES signataires de la CONVENTION:

- Prendront toutes dispositions pour permettre les contrôles sur pièces (dossiers, documents, pièces comptables) qui pourraient être notifiées par les instances dûment habilitées ;
- S'engagent, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elles devront conserver durant dix ans après la date du dernier versement.

Les informations relatives à la réalité et à la validité des actions et des dépenses éligibles dans le cadre du PROJET, fournies par chacune des PARTIES, engagent leur seule responsabilité.

Article 6.2. Obligations pour la commercialisation d'ALCATRA

Les PARTIES signataires de la CONVENTION s'engagent à :

- Maintenir pérennes leurs productions respectives, CONNAISSANCES NOUVELLES et CONNAISSANCES ANTERIEURES pendant toute la durée du PROJET et pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin du PROJET, en vue d'une utilisation et d'une commercialisation d'ALCATRA
- Définir le projet de commercialisation d'ALCATRA.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1. Dispositions financières pour la réalisation du PROJET

Le tableau suivant présente le budget total du PROJET qui est composé des tâches élémentaires nécessaires au développement d'ALCATRA:

	Charges				Coût			
	CSTB		OPUS	CEP CICAT	CSTB		OPUS	CEP CICAT
	DP (IC2)	Dev (IB2)			DP (IC2)	Dev (IB2)		
					1200	600	700	700
Achats								
Services extérieurs							46900	118300
Gestion de Projet								
Mise en place des partenariats			3	3			2100	2100
Comité de pilotage (12 mois)			4	4			2800	2800
Suivi d'avancement			6	12			4200	8400
Conception							0	0
Elaboration des bases de connaissances			15	30			10500	21000
Mise en forme des bases - Applications logicielles							0	0
Préparation à l'expérimentation			3	3			2100	2100
Expérimentations							0	0
Expérimentation sur site							0	0
Formation au diagnostic			2	5			1400	3500
Diagnostic "standard"			20	60			14000	42000
Diagnostic A3 (compléments)			10	45			7000	31500
Capitalisation							0	0
Mise à jour des bases de connaissances			2	5			1400	3500
Mise à jour de l'application							0	0
Bilan							0	0
Bilan			2	2			1400	1400
Préparation au déploiement								
Autres services extérieurs								
Frais de déplacement							10000	
Impôts et taxes								
Charges de personnel								
Gestion de Projet							66000	85800
Mise en place des partenariats			3				3600	0
Comité de pilotage (12 mois)			4				4800	0
Suivi d'avancement			12				14400	0
Gestion de projet			10				12000	0
Conception							0	0
Elaboration des bases de connaissances			1	5			1200	3000
Mise en forme des bases - Applications logicielles				100			0	60000
Préparation à l'expérimentation			3				3600	0
Expérimentations							0	0
Expérimentation sur site							0	0
Formation au diagnostic			2				2400	0
Diagnostic "standard"			5				6000	0
Diagnostic A3 (compléments)			5				6000	0
Capitalisation							0	0
Mise à jour des bases de connaissances				3			0	1800
Mise à jour de l'application				20			0	12000
Bilan							0	0
Bilan			5				6000	0
Préparation au déploiement			5	15			6000	9000
Charges de gestion							0	0
Dotation aux amortissements							0	0
			55	143	67	169	76000	85800
							46900	118300
							Total	327000

Plusieurs tâches, surlignées dans le tableau, présentent des caractéristiques particulières :

- Tâches correspondant aux CONNAISSANCES ANTERIEURES des PARTIES (tâches surlignées en vert) : ces tâches seraient les tâches pour constituer les bases de connaissances et débiter le développement d'ALCATRA. Les PARTIES ont déjà réalisé ces tâches et on considère ces tâches comme les acquis du PROJET.
- Tâches correspondant aux apports des PARTIES (tâches surlignées en orange) : ces tâches seraient les tâches de réalisation de la caractérisation accessibilité de logement et de la définition et du suivi de travaux d'adaptation de logement, nécessaires pour l'expérimentation d'ALCATRA. Or ces tâches sont réalisées par les PARTIES (OPUS67 et CEP CICAT) dans le cadre de leurs activités quotidiennes, sans application logicielle, et n'ont donc pas besoin d'être financées dans le cadre du PROJET. On considère ces tâches comme les apports des PARTIES du PROJET.
- De même, le CSTB prend à sa charge, une partie du montant des tâches de mise en place et suivi d'avancement.

Le tableau suivant récapitule les coûts et fait apparaître le reste à financer du PROJET :

	CSTB.CP	CSTB.IB2	OPUS	CEP CICAT
Cout journalier	1 200	600	700	700
Total Charge	55	143	67	169
Montant Projet	66 000	85 800	46 900	118 300
				327 000
Acquis du projet		50	15	30
Apport du projet	19		20	60
Montant Apport	22 800	30 000	24 500	63 000
				140 300
Reste	36	93	32	79
Montant	43 200	55 800	22 400	55 300
				186 700

Le montant maximum de la subvention versée par le CG67 aux PARTIES s'élève à 125 000 euros, donnant ainsi la répartition du financement du PROJET de développement :

CSTB	52 800	16%
OPUS	24 500	7%
CEP CICAT	63 000	19%
CG67	125 000	38%
Autres financeurs	61 700	19%
Total	327 000	

Le COORDONNATEUR s'assure de l'existence des dépenses engagées pour ce PROJET soit par lui-même, soit par les autres PARTIES ; il réunit copie des dépenses que chacune des PARTIES fournira dans les délais adéquats.

Le COORDONNATEUR, gestionnaire de la totalité des crédits, s'engage à reverser aux PARTIES le financement octroyé dans la cadre de la subvention du ou des Financeurs, de la manière suivante :

- A la signature de la CONVENTION, un acompte au prorata des subventions à recevoir selon les dispositions des conventions conclues avec le ou les FINANCEURS;
- Pendant la phase de réalisation du PROJET, un/des acompte(s) au prorata de l'engagement du ou des FINANCEURS, sur présentation d'une demande de

versement et d'un état des dépenses réalisées visé par le représentant légal et l'agent comptable de la PARTIE bénéficiaire ;

- Le solde, versé sur présentation du bilan financier définitif déduction faite des versements précédents ;

Les versements seront effectués dans un délai de 30 jours après que le COORDONNATEUR ait lui-même perçu les contributions financières du ou des FINANCEURS. En effet, les PARTIES ne peuvent prétendre à un quelconque versement financier avant que le COORDONNATEUR n'ait lui-même perçu les crédits du ou des FINANCEURS. Le montant définitif de la subvention étant calculé en fonction des dépenses totales réelles encourues et éligibles pour les actions effectivement réalisées, les reversements sont régis par ces mêmes règles, ils seront conditionnés par la réalisation effective des actions visées en Annexe 1 de la CONVENTION.

Article 7.2. Dispositions financières pour la commercialisation d'ALCATRA

La phase amont de la commercialisation comprend la réalisation des tâches ci-dessous:

- Les tâches de production d'une application logicielle (avec ses bases d'information) « vendable » à un tiers (ce qui correspond à un effort complémentaire à la production d'une application unique à destination des partenaires)
- Les tâches de promotion-vente indispensable à toute commercialisation de produits logiciels

Un projet de commercialisation sera détaillé ultérieurement définissant les travaux de chacune des PARTIES dans le cadre des 2 tâches définies ci-dessus.

Ainsi, la phase amont de la commercialisation donnera lieu à un tableau de répartition du financement des tâches par les PARTIES.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.1 Propriété des CONNAISSANCES ANTERIEURES

Chaque PARTIE conserve la propriété exclusive de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

La communication et/ou la mise à disposition par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ne pourra en aucun cas être interprétée comme une divulgation au sens du droit des brevets, ni comme conférant à la PARTIE réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément aux présentes.

Les LOGICIELS ANTERIEURS appartenant à une PARTIE restent la propriété de cette PARTIE.

8.1.2 Droit d'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.2.1 Pour les besoins de réalisation du PROJET

Dans la mesure où des CONNAISSANCES ANTERIEURES sont nécessaires à la réalisation du PROJET, chaque PARTIE propriétaire concède, sans contrepartie financière, aux autres PARTIES avec lesquelles elle collabore sur une ou plusieurs tâches du PROJET, un droit d'utilisation non exclusif, non transférable par quelque moyen que ce soit et sans droit de sous-licence de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES strictement nécessaires à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les CONNAISSANCES ANTERIEURES qui lui sont communiquées par l'autre PARTIE dans le cadre du PROJET et, à cesser de les utiliser à l'issue du PROJET.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des logiciels, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la PARTIE détentrice.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'inclut pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE titulaire des droits sur lesdits logiciels.

8.1.2.2 Pour les besoins d'exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES

Si l'exploitation par une PARTIE de CONNAISSANCES NOUVELLES nécessite l'utilisation de CONNAISSANCES ANTERIEURES détenues par d'autres PARTIES, chacune de ces PARTIES détentrices s'engage, pour la durée du PROJET et la période de trois (3) mois qui suit la fin du PROJET, à négocier avec l'autre PARTIE, sur demande écrite de celle-ci, une licence d'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES nécessaires à l'exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES par la PARTIE qui fait la demande, à des conditions à définir.

Article 8.2. CONNAISSANCES NOUVELLES

8.2.1 Propriété des CONNAISSANCES NOUVELLES

8.2.1.1 CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES

Les CONNAISSANCES NOUVELLES développées par une seule PARTIE (ci-après dénommées « CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES ») seront la propriété de la PARTIE qui les a générées seule et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de cette PARTIE et à sa seule initiative.

8.2.1.2 CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES

Dans le cas où des CONNAISSANCES NOUVELLES seraient générées conjointement par le personnel de plusieurs PARTIES, ces CONNAISSANCES NOUVELLES (ci-après les « CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES ») seront la copropriété à parts égales de ces PARTIES, ci après désignées « PARTIES COPROPRIETAIRES ».

8.2.2 Exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES

8.2.2.1 Exploitation par les PARTIES détentrices

- Des CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES

Dans le respect des dispositions de l'article 8.2.2.2 ci-après, chaque PARTIE pourra librement exploiter directement et indirectement ses CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES comme bon lui semble et à ses seuls risques et profit.

- Des CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES

Avant tout acte d'exploitation directe et indirecte des CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES, l'accord spécifique de copropriété qui sera signé entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai maximum de douze mois à compter de la fin du PROJET devra notamment préciser les modalités financières de cette exploitation ; elles négocieront de bonne foi leurs modalités d'exploitation dans le respect des principes définis à l'article 8.2.2.2 ci-après.

L'accord de toutes les PARTIES copropriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES consistant en des logiciels, l'accord des PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire si l'exploitation envisagée requiert les codes sources.

Il est d'ores et déjà convenu entre les PARTIES que le CSTB bénéficie du droit exclusif de commercialiser ALCATRA par la concession de licences d'utilisation non exclusives et que OPUS et CEP CICAT pourront utiliser ALCATRA pour leurs besoins propres.

8.2.2.2 Exploitation par les PARTIES non détentrices

- Pour les besoins d'exécution du PROJET

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 s'appliquent mutatis mutandis aux CONNAISSANCES NOUVELLES nécessaires à l'exécution du PROJET.

- Pour les besoins d'exploitation de CONNAISSANCES NOUVELLES

Si l'exploitation par une PARTIE de CONNAISSANCES NOUVELLES nécessite l'utilisation de CONNAISSANCES NOUVELLES détenues par d'autres PARTIES, ces PARTIES détentrices s'engagent, pour la durée du PROJET et la période de trois (3) ans qui suit la fin du PROJET, à négocier avec l'autre PARTIE, sur demande écrite de celle-ci, une licence d'utilisation des CONNAISSANCES NOUVELLES nécessaires à l'exploitation des CONNAISSANCES NOUVELLES de l'autre PARTIE qui fait la demande, à des conditions à définir.

8.2.2.3 Utilisation à des fins de recherche, des CONNAISSANCES NOUVELLES par les PARTIES

Chaque PARTIE concède aux autres PARTIE un droit d'utilisation gratuit de ses CONNAISSANCES NOUVELLES pour une utilisation à des fins de recherche. Ce droit d'utilisation est non exclusif, non cessible et sans droit de sous-licence.

Chaque PARTIE pourra donc dans le respect des stipulations de l'article « Confidentialité » utiliser toutes les CONNAISSANCES NOUVELLES pour ses activités de recherche menées seule ou en partenariat avec des tiers, sous réserve dans ce dernier cas :

- d'obtenir l'accord préalable de la PARTIE propriétaire ou COPROPRIETAIRE selon qu'il s'agit de CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES ou de CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES ; cet accord est réputé acquis si, dans le mois suivant l'information, aucune opposition n'est formulée par la PARTIE propriétaire ou COPROPRIETAIRE desdites CONNAISSANCES NOUVELLES,
- d'informer ces tiers, des droits de la PARTIE propriétaire ou COPROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET PUBLICITE

Chacune des PARTIES pourra librement, après avoir informé le Comité de Pilotage de son projet de communication ou de publication, faire état des aspects scientifiques de ses CONNAISSANCES NOUVELLES PROPRES dans toutes les communications de son choix, sous réserve de ne pas faire état de CONNAISSANCES NOUVELLES appartenant à d'autres PARTIES sans l'autorisation expresse préalable de celles-ci ou tant que ces CONNAISSANCES NOUVELLES ne seront pas du domaine public.

La Partie concernée enverra à cet effet aux membres du Comité de Pilotage, par courrier électronique, copie de la communication /Publication projetée. Chacun des membres disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour s'assurer que le projet respecte bien les conditions ci-dessus.

Toute absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation.

Les projets de communications ou de publications relatifs à des CONNAISSANCES NOUVELLES CONJOINTES seront décidés après concertation des PARTIES concernées et validés par le Comité de Pilotage selon la procédure définie ci-dessus.

Par ailleurs à l'occasion de chaque communication ou publication, les PARTIES s'engagent à informer les tiers du soutien apporté par le ou les FINANCEURS dans ce PROJET. Cette information sera également faite pour toutes les opérations de communication, diffusion, séminaires qu'elles soient internes ou externes.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une des PARTIES s'engage, pendant la durée de la CONVENTION et pendant les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la CONVENTION, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître,
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel que dans le but défini par la CONVENTION
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'exécution du PROJET, sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE qui les a divulguées,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2ème tiret ci-dessus,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la PARTIE de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La PARTIE qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable,
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes conditions,
- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes conditions,
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE dont elles émanent.
- que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE qui reçoit s'engage à informer immédiatement la PARTIE auteur de la divulgation avant toute communication à ce titre, de sorte que la PARTIE auteur de la divulgation puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que la divulgation par les PARTIES entre elles d'informations confidentielles, au titre de la CONVENTION, ne peut en aucun cas être

interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE qui les reçoit un droit quelconque (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Article 11.1.

Au cas où pour une cause quelconque l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'exécution de sa PART DU PROJET et/ou de la CONVENTION et si, malgré une mise en demeure adressée par le COORDONNATEUR avec un préavis de trente (30) jours, elle n'exécutait pas en partie ou totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas à ses manquements, les autres PARTIES pourront, dans le cadre du COMITE, si elles le désirent et avec l'accord du ou des FINANCEURS exclure la PARTIE défaillante du PROJET, terminer la CONVENTION à son égard et reprendre à leur compte les tâches de la PARTIE défaillante ou confier à un tiers tout ou partie de sa PART DU PROJET, ledit tiers étant alors subrogé dans tous les droits et obligations revenant à la PARTIE défaillante au titre de la CONVENTION.

Article 11.2.

La PARTIE défaillante s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution de sa PART DU PROJET en ses lieux et place. De même, la PARTIE défaillante s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers subrogé ses droits de propriété intellectuelle.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par les PARTIES demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit. Les droits éventuellement acquis par la PARTIE défaillante au titre de l'Article 8 ci-dessus prendront fin à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR et le(s) FINANCEURS dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement et lui communiquer toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre. Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et le(s) FINANCEURS.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Article 13.1. Dommages aux personnes

Dommages aux tiers

Chacune des PARTIES reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la CONVENTION.

Dommages au personnel

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la CONVENTION s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

Article 13.2. Dommages aux biens

Chacune des PARTIES est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la CONVENTION aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

Article 13.3. Assurances

Chaque PARTIE, devra, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est possible et compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION.

ARTICLE 14 - LITIGE ET RECOURS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la CONVENTION, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives. Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Le(s) FINANCEURS sera/seront informé(s) par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 - STIPULATIONS DIVERSES

Article 15.1. Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de la CONVENTION serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la CONVENTION resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la CONVENTION.

Article 15.2. Omissions

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la CONVENTION ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 15.3. Interprétation

La CONVENTION annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de la CONVENTION n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités

ARTICLE 16 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la CONVENTION pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Budget

Annexe 2 : Composition du Comité de Pilotage

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le

CG 67

Représenté par Mr XXX, XXXX

CEP CICAT

Représenté par Mme Jeannine Pinelli, Présidente

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Représenté par Mme LE GALL Carole, Directrice générale

OPUS 67

Représenté par M FABERT Joël, Directeur général

ANNEXES

CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE

A définir

BUDGET GLOBAL

PCG	CHARGES FIXES	CEP CICAT PREVISIONNEL	PCG	PRODUITS	CEP CICAT PREVISIONNEL
60	ACHATS (notamment dépenses d'eau, de gaz, d'électricité...)	0,00 €			
61	SERVICES EXTERIEURS (notamment dépenses de locations, d'entretien, réparations, primes d'assurances, d'études et de recherche...)	165 200	70	FONDS PROPRES Pris en charge par les organismes soit en acquis soit en prestations financées par ailleurs	140 300,00 €
	Interventions CEP CICAT (Gestion, Conception, Expérimentation)	118 300		Apports CSTB	52 800
	Interventions OPUS (Gestion, Conception, Expérimentation)	46 900		Apports OPUS	24 500
				Apports CEP CICAT	63 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (notamment dépenses d'honoraires, d'intermédiaires, déplacements, missions, transport...)	10 000,00 €	74	SUBVENTIONS	186 700,00 €
	Frais de déplacements (Sophia / Strasbourg)	10 000		Conseil Général	125 000,00 €
63	IMPOTS ET TAXES (taxes sur les salaires et autres impôts)	0,00 €		Autres (à trouver)	61 700,00 €
64	CHARGES DE PERSONNEL (dépenses de rémunérations brutes, charges sociales employeur, formation, médecine du travail)	151 800,00 €			
65	CHARGES DE GESTION	0,00 €	75	PRODUITS DE GESTION	-
66	CHARGES FINANCIERES		76	PRODUITS FINANCIERS	-
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
68	DOTATION AUX AMORT	0,00 €	78	REPRISE SUR AMORT	-
	TOTAL CHARGES EXPLOITATION	327 000,00 €		TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	327 000,00 €

BUDGET DETAILLE

		Charges		Coût			
		CSTB	OPUS	CEP CICAT	CSTB	OPUS	CEP CICAT
		DP (IC2)	Dev (IB2)		DP (IC2)	Dev (IB2)	
					1200	600	700 700
Achats							
Services extérieurs							
Gestion de Projet							
	Mise en place des partenariats		3	3		2100	2100
	Comité de pilotage (12 mois)		4	4		2800	2800
	Suivi d'avancement		6	12		4200	8400
Conception							
	Elaboration des bases de connaissances		15	30		10500	21000
	Mise en forme des bases - Applications logicielles					0	0
	Préparation à l'expérimentation		3	3		2100	2100
Expérimentations							
	Expérimentation sur site					0	0
	Formation au diagnostic		2	5		1400	3500
	Diagnostic "standard"		20	60		14000	42000
	Diagnostic A3 (compléments)		10	45		7000	31500
Capitalisation							
	Mise à jour des bases de connaissances		2	5		1400	3500
	Mise à jour de l'application					0	0
Bilan							
	Bilan		2	2		1400	1400
Préparation au déploiement							
Autres services extérieurs							
	Frais de déplacement				10000		
impôts et taxes							
Charges de personnel							
Gestion de Projet							
	Mise en place des partenariats	3			66000	85800	0 0
	Comité de pilotage (12 mois)	4			3600	0	
	Suivi d'avancement	12			4800	0	
	Gestion de projet	10			14400	0	
Conception							
	Elaboration des bases de connaissances	1	5		1200	3000	
	Mise en forme des bases - Applications logicielles		100		0	60000	
	Préparation à l'expérimentation	3			3600	0	
Expérimentations							
	Expérimentation sur site				0	0	
	Formation au diagnostic	2			2400	0	
	Diagnostic "standard"	5			6000	0	
	Diagnostic A3 (compléments)	5			6000	0	
Capitalisation							
	Mise à jour des bases de connaissances		3		0	1800	
	Mise à jour de l'application		20		0	12000	
Bilan							
	Bilan	5			6000	0	
	Préparation au déploiement	5	15		6000	9000	
Charges de gestion							
Dotation aux amortissements							
		55	143	67	169	76000	85800 46900 118300
						Total	327000

PLANNING

